



18 - 25

Monsieur X X X X X

X X X X X X X X X X

76620 X X X X X X X

Ligue Régionale  
Normandie Basketball  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec AR N° 1A 202850 2583 3  
accompagnée d'un courriel " 'X X X X X @ X X X X X ' "

**Objet :** Décision disciplinaire

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Dossier n° :** 18 - 2022 / 2023

**Nom dossier :** X X X X X / X X X X X

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté Macé le 30 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la ligue en date du 01/12/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les rapports des officiels datés du 08/11/2022 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , capitaine X X X X X , daté du 15/12/ 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , entraîneur X X X X X , daté du 21/12/ 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , président X X X X X , daté du 15/12/ 2022 ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT la lettre d'informations de Monsieur X X X X X en date du 09/11/2022 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du premier décembre 2022 ;

CONSTATANT, à la lecture du rapport de l'unique arbitre, en date du 08/11/22, qu'au cours de la rencontre DM3 CDXX N° X X X X X opposant le 06/11/22 l' X X X X X à l' X X X X X , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que les Officiels de Table de Marque et le délégué de club, régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X ont transmis leurs rapports le 08/11/2022 ;

CONSTATANT que les deux capitaines, régulièrement informés par la CRD de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invités à l'audience ont transmis leurs rapports les 14 et 15 décembre mais n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que les Officiels de Table de Marque et le délégué de club invités à l'audience, n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur d'X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , président de l'X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, de l'X X X X X, unique arbitre de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

## **La Commission de Discipline :**

## **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que ni l'arbitre ni les OTM n'avaient réussi à notifier l'incident sur l'e.Marque d'où la demande de saisine du Secrétaire Général ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît qu'à l'issue de la rencontre les joueurs du X X X X ont manifesté fortement leur mécontentement s'en prenant verbalement à lui ;

CONSIDERANT que le marqueur précise que l'arbitre aurait été insulté de " **Fils de pute** " et qu'ensuite un joueur serait allé menacer un joueur d'X X X X X dans les tribunes ;

CONSIDERANT que le chronométrateur note dans son rapport que c'est le joueur B10, X X X X X , qui est allé menacer le joueur " , X X X X X " avant d'insulter l'arbitre de " Fils de pute " ;

CONSIDERANT que le délégué de club indique un comportement verbal agressif après le coup de sifflet final ;

CONSIDERANT que l'entraîneur B n'a pas répondu à la demande de renseignements et que son capitaine dit ne rien avoir vu ni entendu ;

CONSIDERANT que le capitaine et l'entraîneur d' , X X X X X confirment les propos injurieux et le fait que Monsieur , X X X X X a suivi , X X X X X, fils de l'arbitre, dans les tribunes pour le menacer et l'inviter à régler le problème à l'extérieur de la salle ;

CONSIDERANT que Monsieur , X X X X X, président d' , X X X X X non présent à la rencontre, dans son rapport comme à l'audience, désapprouve totalement le comportement de ses joueurs ;

CONSIDERANT que le président , X X X X X note cependant quelques contradictions dans les propos de l'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur , X X X X X tient à présenter ses excuses et regrette son comportement qu'il explique par l'impression d'un arbitrage pas neutre ;

CONSIDERANT que Monsieur , X X X X X précise que souhaitant des explications lors de la rencontre l'arbitre l'aurait menacé de lui infliger une faute technique ce que réfute Monsieur , X X X X X ;

CONSIDERANT que le joueur ne nie cependant ni les faits ni ses insultes ;

CONSIDERANT que l'arbitre reconnaît avoir entendu l'insulte prononcée par Monsieur , X X X X X X X mais ne confirme pas que ses coéquipiers l'auraient également insulté ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur , X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission de discipline inflige à Monsieur , X X X X X, licence N° VT, X X X X X à l'X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) mois dont deux (2) week-ends fermes, le reste étant assorti du sursis.**

La peine ferme s'établissant **du 13 au 22 janvier 2023 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association sportive, , X X X X X NOR00, X X X X X** devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Dominique LANOE

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président et Correspondante , X X X X X  
Présidente et Correspondante , X X X X X  
Arbitre de la rencontre  
Comité Départemental XX  
Ligue de Normandie